

DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR : SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 18 OCTOBRE 2005

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'INTÉGRATION DE SOLUTION DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE**
N/RÉF. : 05-0104827

La présente est pour faire suite à votre demande du ***** par laquelle vous nous demandez si une société pourrait réclamer le crédit d'impôt remboursable pour l'intégration de solution de commerce électronique à l'égard d'un site Web qui a été développé par un consultant externe avant sa formation en société.

EXPOSÉ DES FAITS¹

- Le particulier A est propriétaire de l'entreprise A enr.
- En mars 2001, le particulier A a signé un contrat avec un consultant externe pour le développement et l'intégration d'un site Web au sein de la société A Inc. (une société à être incorporée). À cette date, le particulier a payé un montant de ***** au consultant externe.
- En novembre 2001, le particulier A a payé un montant de ***** au consultant externe lors de la livraison du kit-média et du document de présentation informatique sur CD.
- Ce contrat stipule douze versements mensuels consécutifs de ***** à compter de décembre 2001, et ce, jusqu'au décembre 2002. Par la suite, il y aura ***** paiements mensuels de ***** à compter janvier 2003.
- Le 1^{er} juin 2002, la société A Inc. a été constituée sous l'autorité de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. C-38), ci-après désignée « LC ».
- En juillet 2002, la société A Inc. commence à payer pour le site Web déjà intégré au sein de l'entreprise.

¹ Les données et les dates sont à titre illustratif seulement et ne sont pas réelles.

- En mars 2003, le consultant externe facture à la société A Inc. un montant de *****, soit le solde impayé du contrat signé par le particulier A.

QUESTION

Vous nous demandez si la société A Inc., constituée sous l'autorité de la Partie IA de la LC en juin 2002, pourrait réclamer le crédit d'impôt remboursable pour les dépenses qu'elle a engagées et versées à l'égard d'un site Web, ayant été développé et intégré conformément au contrat préconstitutif conclu avant sa constitution, qui lui est transféré après sa constitution.

RÉPONSE

L'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'une dépense admissible aux fins du crédit, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société admissible a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production relatifs à une solution de commerce électronique, qui ont été effectués pour son compte dans la partie de la période de référence qui est comprise dans l'année, à une personne qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de production à l'égard de cette solution de commerce électronique admissible qui a été engagée et payée par cette personne.

La notion de « période de référence », telle qu'elle est définie à l'article 1029.8.21.32 de la LI, prévoit qu'une dépense de production admissible devrait être engagée par une société admissible, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, au cours de la période qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine, selon le cas :

- a) le 30 septembre 2002, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i) la dépense est engagée conformément à une entente écrite conclue avant le 1^{er} avril 2002 ;
 - ii) les travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible, effectués par la société admissible ou pour son compte, étaient commencés avant le 1^{er} avril 2002.
- b) le 31 mars 2002, dans les autres cas.

////////////////////////////////////
Le présent crédit est accordé à une société et non à un particulier. Donc, les dépenses que le particulier A a engagées et payées en vertu du contrat conclu avec le consultant externe pour le développement et l'intégration d'un site Web au sein de A enr., ne lui donnent pas droit à ce crédit².

Puisqu'il s'agit d'un contrat préconstitutif, la société A Inc., constituée sous l'autorité de la Partie IA de la LC, pouvait le ratifier dans les 90 jours qui suivent la date de constitution. Ainsi, la société A Inc. se substituerait aux droits et obligations du particulier A à l'égard du contrat qu'elle a signé à compter de la date de ratification³.

Étant donné que la société A Inc. a été constituée en juin 2002, elle ne pouvait ratifier le contrat avant cette date. Par conséquent, elle ne pouvait être substituée aux droits et obligations du particulier à l'égard du contrat à l'intérieur de la « période de référence », soit celle qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine le 31 mars 2002. En conséquence, la société A Inc., n'étant pas la personne qui a engagé les dépenses à l'égard du site Web à l'intérieur de la « période de référence », ne pouvait pas bénéficier du crédit.

À titre d'information, même si le site Web a été transféré à la société A Inc. immédiatement après sa constitution, la société l'aurait acquis après le 1^{er} juin 2002. Le solde impayé se rapportant au site lui serait aussi transféré après cette date. Or, les dépenses ne seraient engagées par la société A Inc., à l'égard de ce site, qu'après le 1^{er} juin 2002. Elles seraient aussi hors délai selon la notion de la « période de référence » aux fins du crédit.

Si des informations additionnelles étaient nécessaires, n'hésitez pas à me contacter.

² Article 1029.8.21.32 de la LI, notion de « société admissible ».

³ Articles 123.7 et 123.8 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., C-38).